

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 10 février. — M. Gauthier, député de la Gironde n'a point accepté la direction générale des droits réunis, qui lui a été offerte par le ministère.

— La maison de jeu de la rue Saint-André-des-Arts, dont l'établissement avait soulevé de si justes plaintes, dans l'intérêt des jeunes habitans du quartier latin, vient enfin d'être fermée pour ne plus se rouvrir. On assure que dans le dernier bail des jeux publics, on a imposé au nouvel adjudicataire l'obligation de réformer chaque année une des maisons qui existent aujourd'hui. On en viendra par ce moyen jusqu'à les fermer toutes, excepté la moins dangereuse, le cercle des étrangers, où ne vont ni les jeunes gens ni les ouvriers.

(Journal du commerce.)

— On ne parlait hier soir que d'un duel qui aurait eu lieu entre deux personnes portant des noms célèbres, l'un dans nos fastes militaires; l'autre dans ceux de l'étiquette. Ce duel, dont on plaçait le théâtre près de la Chapelle, avait eu, disait-on, une issue funeste. Ces bruits étaient inexacts. Un duel avait eu lieu effectivement à l'endroit indiqué; mais c'était entre d'autres adversaires que ceux qu'on désignait.

M. A***, grec natif de Constantinople, qui habite Paris depuis assez long-tems, et qui a épousé une anglaise fort riche, s'étant cru offensé par M. le marquis de B***, dans un bal donné jeudi par M^{me} H***, rue Neuve-des-Mathurins, lui demanda une explication. Elle ne fut pas satisfaisante, et hier matin M. de B*** et M. A*** se sont battus au pistolet. L'offensé ayant tiré le premier sans atteindre son adversaire, celui-ci a riposté, et la balle a atteint M. A***, qui est dans un état à peu près désespéré; il a été impossible de le transporter chez lui, et son épouse éplorée est allée lui prodiguer ses soins. M. A*** est père de deux jeunes enfans.

— Une lettre récente de Corfou annonce d'une manière positive que la piraterie a presque entièrement cessé dans l'Archipel.

— Le prince don Miguel est parti de Plymouth mercredi 6 de ce mois, sur un vaisseau portugais. Ce vaisseau est accompagné d'une frégate anglaise qui porte M. Lamb, nouvel ambassadeur de la Grande-Bretagne à Lisbonne.

— Les journaux de New-York arrivés à Paris en 19 jours contiennent une discussion fort importante relative à une modification de la constitution. M. Bogardus a fait au sénat, dans la séance du 7 janvier une proposition ainsi conçue :

Il sera résolu, par le sénat et l'assemblée de l'état de New-York, que l'élection de John Quincy Adams, comme président de la république, par la chambre des représentans des États-Unis, malgré le vœu manifeste et positif du peuple américain, et à l'aide d'efforts systématiques pour enlever l'élection aux collèges électoraux, est un nouvel avertissement pour les citoyens de l'union de la nécessité d'amender la constitution des États-Unis, de telle manière que le choix du président n'appartienne jamais, dans quelque circonstance et par quelque événement que ce soit, à la chambre des représentans.

Cette proposition a donné lieu à une discussion fort vive, le sénat a ordonné qu'elle serait déposée sur le bureau.

— On trouve dans la correspondance de Lisbonne, de la Quotidienne, que le 25 janvier, la chambre des pairs du royaume de Portugal s'est occupée de la mise en accusation de quatre de ses membres, savoir : l'archevêque d'Elvas, le comte de Taipa, le comte de Cunha et le marquis de Fronteira. Ces quatre pairs ont été défendus par l'évêque des Algarves, qui a soutenu que l'accusation était injuste; mais après avoir entendu le comte de Lumares, la chambre décida que le procès aurait son cours; en conséquence, les quatre pairs furent suspendus de leurs fonctions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 9 février. — A l'ouverture de la séance le bruit se répand que la réunion dans les bureaux a été fort animée. On remarque en effet quelque chaleur dans les conversations qui s'établissent sur divers points de la salle.

Les tribunes publiques sont comblées, celle du corps diplomatique est au grand complet.

M. de Nancques, rapporteur du 9^e bureau, appelle l'attention de l'assemblée sur les élections de la Vienne.

A l'égard de l'élection de M. Creuzé, M. le rapporteur annonce que plusieurs électeurs ont envoyé à la chambre une pétition où sont dénoncés divers griefs : d'abord la radiation arbitraire, et sans notification aux intéressés, de plusieurs électeurs inscrits sur la liste; en second lieu, l'admission de qua-

tre électeurs qui ne paient pas le cens voulu, et celle de M. Lamarque, sous-préfet de l'arrondissement, bien qu'il ne soit plus domicilié dans le département; enfin, le défaut de secret dans les votes, et le dépouillement opéré par le président seul, sans le concours des scrutateurs, et il est à remarquer que M. Creuzé était lui-même président du collège. Ensuite on conteste à M. Creuzé la possession annuelle bien qu'il produise un certificat du contrôleur des contributions. On demande à aller aux voix.

M. Casimir Perrier croit qu'il est impossible de prononcer dans l'état actuel des choses sur l'admission de M. Creuzé, mais il a d'autres observations importantes à faire et c'est relativement aux diverses pétitions qui ont signalé de graves irrégularités, et dont il demande le renvoi au ministre de l'intérieur. Il est temps, dit-il, d'en finir avec les méfaits de l'ancienne administration. Cette proposition appuyée par M. de Chauvelin est combattue par M. Ravez qui se fonde sur ce qu'il ne peut être fait renvoi aux ministres avant que la chambre ne soit constituée.

Il propose, en conséquence, l'ordre du jour que MM. Dupin aîné, et Méchin l'appuient.

Enfin sur l'observation de M. Alexis de Noailles que ces pétitions reviendront dans les mains du président, M. Casimir Perrier se réunit à cette opinion, et la chambre passe à l'ordre du jour.

On met aux voix l'admission de M. Creuzé, qui est adoptée à l'unanimité.

Lundi, à midi, réunion dans les bureaux pour la suite de la vérification des pouvoirs.

— On a distribué à la chambre des députés une dénonciation contre M. le comte de Peyronnet, ancien ministre de la justice, pour détention prolongée pendant 21 mois, par suite de rétention frauduleuse et de mauvaise foi, d'une procédure criminelle. Cette plainte est appuyée de pièces justificatives.

(Courrier français.)

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 13 FEVRIER.

Le prince d'Orange est de retour à la Haye, depuis le 9 au matin, de son voyage à Bruxelles.

— Par arrêté royal du 16 janvier dernier, n. 161, il est accordé aux sociétaires de l'exploitation dite *Quatre Jean*, à Saive-Parfondvaux, extension de concession de mines de houille.

L'indemnité à payer aux propriétaires fonciers en conformité des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 est fixée à dix cents par bonnier.

— Un arrêté de S. Exc. le ministre de l'intérieur du 2 février 1828, n. 113, vient d'autoriser M. Ch. H. Louvet, principal de collège royal de Verviers, à continuer, pendant vingt ans, les fonctions de régent de rhétorique et de poésie, auxquelles il avait été appelé, provisoirement pour deux ans, par arrêté de 27 janvier 1826, n. 100.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de la province de Limbourg* :

« Le n. 8 du *Mémorial administratif* contient une circulaire remarquable de états députés de la province, provoquée sans doute par les abus qui ont eu lieu dans nos dernières élections. Elle prouve que le gouvernement veut que les droits de citoyen soient exercés dans leur plénitude. Ils sont en effet assez rétrécis, pour ne pas être tronqués par l'effet de cabales ou d'intrigues quelconques. Voici un extrait de cette pièce : Il est parvenu à la connaissance du roi que plusieurs administrations locales se sont rendues coupables d'une négligence condamnable dans l'accomplissement des dispositions qui ont rapport aux élections du plat pays. En conséquence, et conformément aux ordres de S. M., les états députés chargent les autorités communales de veiller à l'avenir, avec le plus grand soin, à l'exacte observation de toutes les dispositions relatives aux opérations électorales; à ce qu'elles aient lieu aux époques fixées; à ce que les votes soient recueillis dans des boîtes fermées de trois serrures différentes; le tout conformément au chapitre 4 du règlement sur l'organisation des états provinciaux. La circulaire rappelle aussi aux autorités susdites les pénalités prononcées par les art. 109 et 113 du code pénal, contre toutes manœuvres illicites commises dans les élections (ces articles punissent, par l'emprisonnement et l'interdiction des droits civiques, les infractions au libre exercice des droits de citoyen.) Elle invite de plus les administrations locales à faire connaître à leurs administrés les peines auxquelles ils s'exposent par une conduite illicite, et ce pour prévenir les résultats funestes auxquels la contravention aux lois pourrait donner lieu. »

—Les états-généraux sont occupés en ce moment de la discussion du code de procédure civile, cette discussion ne sera peut-être point terminée d'ici à un mois. Cependant le commerce désirerait qu'il fut possible de s'occuper du projet de loi sur l'entrée des vins par terre, présenté au commencement de la session. L'époque des expéditions des vins de Bourgogne et de Champagne approche. Cette opération a ordinairement lieu vers la fin de février ou le commencement de mars; et si les négociants avaient quelque connaissance de la volonté des chambres touchant le projet susdit; ils prendraient des mesures en conséquence; retarderaient leurs expéditions de quelque temps, pour user du bénéfice de la loi, si elle est acceptée, ou bien expédieraient par les mêmes voies que l'année passée, s'ils perdaient l'espoir de pouvoir prendre un autre parti, au moins pour leurs produits de 1827. On dit que plusieurs marchands de la Champagne ont déjà établi des dépôts de vins sur plusieurs points des frontières françaises qui touchent au Hainaut et à la province de Namur. S'ils sont obligés de faire de nouveau voyager ces vins vers Dunkerque, il serait bon qu'ils puissent le faire bientôt, pour éviter de trop grandes avaries dans un second transport entrepris trop tard. Ces avaries tourneraient autant au détriment de notre commerce que du commerce français, vu que beaucoup de ces vins sont aux frontières pour le compte de plusieurs de nos maisons qui ont spéculé sur l'adoption de la loi proposée. Nos chambres ne pourraient-elles pas prendre un seul jour à la discussion du code de procédure, pour le consacrer à la loi en question? (C. des P. B.)

—Hier vers midi, l'épouse Labroux, demeurant rue Grande-Bèche, ayant eu l'imprudence de laisser seule dans sa chambre une petite fille, âgée de 4 ans, le feu a pris aux vêtements de l'enfant qui, malgré les secours des voisins accourus à ses cris, est morte cette nuit.

—Un chasseur de chamois est mort, il y a peu de temps, à Adelboden (Suisse), à l'âge de 97 ans et 5 mois. Il laisse 100 descendants vivans, appartenant à trois générations.

—L'éducation du bétail doit avoir fait depuis un siècle de grands progrès en Angleterre, si l'on peut croire au compte donné par une feuille de commerce.

Le poids moyen d'un jeune bœuf était en 1732 de 410 liv.; en 1794 de 462; en 1826 de 700.

Le poids moyen d'un mouton était en 1732 de 28 liv.; en 1794 de 35, en 1826 de 70.

—On lit dans un journal allemand que le nombre des individus qui pendant 1827 ont péri, dans l'étendue de l'empire russe, d'une manière extraordinaire, s'est élevé à 17,227, dont 1226 assassinés et 1176 suicides; la population de la Russie est de 42,000,000 d'habitans.

INVOCATION DU NOM DU ROI DANS LES DISCUSSIONS DE LA CHAMBRE. AMENDEMENTS.

Par deux fois dans la délibération des premiers titres du code de procédure civile, le nom auguste du roi a été imprudemment jeté au travers de la discussion, et l'on ne voit pas; dans les divers comptes rendus des séances du 7 et du 8 février, que les soutiens des prérogatives de la couronne et de l'inviolabilité royale aient relevé les paroles du ministre qui mettait ainsi, entre la chambre et lui, un nom qui devrait être à l'abri des orages parlementaires, ni celles d'un membre très distingué, qui, le lendemain, est tombé dans le même oubli d'un des principes les plus sacrés du gouvernement représentatif.

Serait-ce que la chambre trop convaincue de l'immutabilité du principe qu'on venait de méconnaître, aurait cru inutile d'en rappeler l'observation? On serait tenté de le croire en pensant que l'inviolabilité du roi est la base de la monarchie représentative, et que partout où ce gouvernement existe la nécessité d'éloigner le nom du roi des discussions parlementaires est reconnue par les dissidens des couleurs les plus tranchées; en Angleterre, par les wighs et par les torys, en France, par la droite et par la gauche et par les ministériels mêmes de ces deux pays.

Le résultat des deux dernières infractions à ce principe fondamentale ne permet guères toute-fois de recourir à cette consolante explication du silence de nos représentans.

Dans la séance du 7 il s'agissait de quelques mots omis ou oubliés dans la dernière rédaction d'un article du projet. Plusieurs membres désiraient qu'ils fussent rétablis, d'autres croyaient qu'ils le seraient sans difficulté et n'avaient été négligés que par inadvertance. Un membre interpelle prudemment le ministre de s'expliquer sur ce point et de dire s'ils seront rétablis? *Le ministre répond qu'il ignore à cet égard ce que DÉCIDERA le roi!* comme si un projet de loi soumis à toutes les critiques et à toutes les attaques des chambres et de l'opinion pouvait jamais être envisagé, comme l'œuvre d'un pouvoir inviolable. Comme si un article que chacune des chambres a le droit de repousser comme inconstitutionnel, comme injuste, comme inepte et ridicule même, pouvait être présenté d'avance à la chambre comme le vœu, comme la décision du roi, sans compromettre sans avilir la majesté royale. Ce que M. Benjamin-Constant a dit de la charte, à ce sujet, est également applicable à notre loi fondamentale: « Elle avait, dit-il, mis sagement le ministère entre le roi et la nation, pour que le ministère servît de bouclier au monarque dans toutes les altercations politiques, et vous mettez le nom du monarque entre le peuple et le ministère, comme si le monarque devait servir de bouclier à ses ministres. Où est l'utilité de ce renversement d'idées?

« Ceux qui y gagnent, ajoute-t-il un peu plus loin, ce sont les ministres, quand ils veulent des lois oppressives, inconstitutionnelles ou vicieuses. Il leur est alors commode de se mettre derrière le roi, de rejeter sur le pouvoir inviolable, qu'il ne devrait jamais être permis d'exposer aux agitations incalculables d'une discussion, toutes leurs vues étroites, leurs faux calculs, leurs intentions secrètes, leur avidité d'une autorité qui ne profite qu'à eux etc. (1)

Ces considérations, comme on le sait, ont rarement arrêté quelques-uns de nos ministres; mais on s'afflige de voir que la chambre n'ait pas toujours pris le soin de les faire rentrer dans les voies légales.

Dans la séance du 8 l'oubli de ce principe est encore plus surprenant de la part d'un de nos représentans même. Il s'agissait encore d'un léger changement à la rédaction du projet en discussion: *Je voudrais*, a dit M. Barthélemy, que l'on prit sur ce point LES ORDRES DU ROI. l'honorable membre a-t-il réfléchi à ce qu'il y a d'inconstitutionnel dans sa proposition? Le monarchique M. de Chateaubriand, à une époque où il était presque ultra (2) se plaignait déjà que l'on compromît le nom du roi en présentant les projets de lois avec la formule et l'intitulé d'une ordonnance *Nous par la grâce de Dieu etc.* Ainsi, dit-il, les ministres font dire au roi qu'il a médité dans sa sagesse leur projet de loi, qu'il l'envoie aux chambres dans sa puissance: puis surviennent des amendemens qui sont admis par la couronne, et la grâce de Dieu, et la sagesse et la puissance du roi reçoivent un démenti formel. Il faut une seconde ordonnance pour déclarer encore par la grâce de Dieu, la sagesse et la puissance du roi, que le roi, (c'est-à-dire le ministère) s'est trompé.

L'inconvenance que M. de Chateaubriand faisait ressortir avec tant d'énergie et d'originalité ne tenait pourtant qu'à une chose de pure forme [l'intitulé des projets] et tout le monde savait très bien, dès lors, en France, que les projets de lois sont exclusivement l'œuvre du ministre qui les soumet à la discussion: que serait-ce donc si la proposition de M. Barthélemy pouvait être accueillie? On prendrait les ordres du roi pour savoir comment il entend que telle loi ou telle partie de loi soit rédigée. Puis dans une discussion, qui doit être libre et franche, on entendrait tel membre dire que la rédaction ordonnée par le monarque inviolable, est insidieuse et fautive, tel autre attaquer le projet comme coupable et subversif de la constitution; tel autre encore démontrer que la loi proposée est inepte et digne de mépris. Puis on verrait peut-être la chambre toute entière repousser sans égard ce qu'on aurait eu l'imprudence de lui présenter comme l'expression de la décision du roi, comme le résultat des ordres du roi.

Le nom du roi, mis en avant par les ministres, a dit ailleurs M. de Chateaubriand, prônerait à la longue l'un ou l'autre de ces graves inconvéniens: ou il imprimerait un tel respect, que, toute liberté disparaissant dans les deux chambres, on tomberait sous le despotisme ministériel; ou il n'enchaînerait pas les volontés, ce qui conduirait au mépris de l'autorité royale.

La liberté et la prérogative royale courraient donc toutes deux à la fois de grands dangers si les ministres perpétuaient dans nos chambres l'usage d'invoquer ainsi le nom du roi; mais nous n'avons, sans doute, pas à craindre que nos représentans tolèrent un pareil abus. Remarquons toutefois à quel propos ces infractions se sont renouvelées: si nous avons bonne mémoire, cela n'a guères eu lieu qu'à l'occasion de quelque amendement désiré par la chambre. Considérez les projets de lois comme l'œuvre des ministres, ne les traitez avec ni plus ni moins d'égards qu'un projet émané d'un membre de l'assemblée, et alors l'idée de corriger et d'amender immédiatement la rédaction paraîtra toute simple; et alors la chambre n'adoptera plus des lois dans lesquelles, se trouvent plusieurs articles unanimement reprouvés par elle.

M. Dunker-Curtius a senti tous les inconvéniens qui résultent de la marche constamment suivie, en témoignant le regret que la chambre n'ait pas la faculté de voter par amendement.

Il est difficile de concevoir comment l'idée de cette prétendue impossibilité a pu s'accréditer dans l'esprit de plusieurs membres éclairés de la seconde chambre, qui ont déjà plusieurs fois témoigné le même regret et dans les mêmes termes que M. Dunker-Curtius.

En France, où les chambres sont privées de l'initiative des propositions de lois, on a pensé que le droit de modifier les projets ministériels était de l'essence d'une délibération libre; on a cru que par cela seul que les chambres avaient le droit de rejeter le projet tout entier, elles pouvaient à plus forte raison en éloigner les parties qui leur déplaisaient et que chacune des chambres pouvait soumettre à l'acceptation des autres branches du pouvoir législatif, les amendemens qu'elle désirait intercaler dans les projets ministériels.

Comment donc la même faculté n'existerait-elle pas pour nos chambres? Comment surtout la chambre de nos représentans en serait-elle légitimement privée, elle qui peut directement proposer, et proposer des lois tout entières? Elle qui peut rejeter un projet de loi tout entier, et en vertu de l'article 113 de la loi fondamentale qui lui donne l'initiative, le reproduire le lendemain comme sien, après lui avoir fait subir tous les retranchemens et toutes les modifications qu'elle juge convenables, pourquoi ne pourrait-elle pas modifier instantanément et sans détour les dispositions du projet ministériel qu'elle désapprouve? *Van Helst.*

(1) Cours de politique constitutionnelle tome I. p. 220 et 229.
(2) Dans sa brochure intitulée: *De la monarchie selon la charte*

PROJET DE CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(Discours de M. Leclercq. — Suite)

Il est en jurisprudence comme en beaucoup d'autres choses, de belles théories qui paraissent présenter de grands avantages, que la pratique fait évanouir; telle est la conciliation préliminaire.

Tous les législateurs ont environné la transaction des plus grandes faveurs, parce que la paix et la concorde entre les citoyens, sont nécessaires au bien-être de la société; ainsi la première idée qui se présentait, était d'obliger ceux qui voulaient plaider, de tenter devant un juge tous les moyens possibles d'éviter le procès et de l'assoupir par une transaction, ou une conciliation, voilà la théorie; voyons la pratique ou les résultats des pourparlers pour se concilier.

Avant d'entamer un procès, le demandeur consulte, et le plus souvent on lui dit, que l'issue avantageuse de ce procès est infaillible, et de son côté le défendeur reçoit la même assurance, soit qu'ils aient mal exposé l'affaire à l'homme de loi dont ils ont imploré les lumières, soit que celui-ci n'ait vu qu'un gain assuré pour lui dans la cause dont on veut le charger. Ainsi les deux plaideurs paraissent devant le juge conciliateur, avec la ferme résolution de ne rien céder, un juge instruit de l'affaire, pourrait amener un accommodement; mais les parties dans la crainte de laisser échapper des aveux qui pourraient leur nuire, se gardent bien d'instruire le juge, et l'un déroule ses conclusions, l'autre répond qu'elles sont mal fondées, le premier réplique qu'il y persiste, l'autre ne change rien à sa réponse, et le juge n'ayant aucune prise sur eux, aucun moyen qui puisse ébranler leur résolution de plaider, se réduit aux lieux communs, qu'un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès, ou souvent sans rien dire, renvoie ces plaideurs devant le tribunal qui doit en connaître, avec un procès-verbal de non conciliation, et cette tentative d'accommodement est dégénérée en une vaine formalité, qui n'aboutit à rien, et n'occasionne que des frais inutiles, sans avoir fait avancer la procédure d'un pas; c'est avec raison, que ces tentatives préliminaires de conciliation, n'ont plus été exigées avant d'entrer en lice.

Les transactions sont sans doute avantageuses, aussi la loi n'a point abandonné cet important objet, elle donne aux tribunaux le pouvoir d'ordonner aux parties de comparaître en personne, à l'effet de se concilier (art. 19); alors les efforts que les juges feront, ne seront pas vains; les parties ayant déjà plaidé, ayant déjà essuyé les tracasseries causées par un procès, sont plus calmes, ces plaideurs paraissent devant les juges à qui le sort de cette lutte judiciaire est remis qui, connaissent le fort et le faible de la cause, ont des moyens d'appuyer les exhortations qu'ils leur font, sont bien plus disposés à transiger, que devant un juge de paix qui ne connaît rien; les parties doivent craindre l'issue du procès, puisque les juges qui ont examiné les moyens qu'elles ont employés, croient qu'il est susceptible d'être transigé: on voit qu'on a conservé tout ce que la loi actuelle présente d'utile, et qu'on a éloigné tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à la conclusion de la paix, en donnant aux conciliateurs tous les moyens de persuasion nécessaires pour la faire conclure.....

La suite à demain.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On dit à Bruxelles, qu'il est question de prendre des arrangements avec Mlle Sontag, semblables à ceux que l'administration de nos théâtres avait pris avec Talma, c'est-à-dire, de nous faire jouir chaque année du talent de la célèbre cantatrice.

Une découverte de la plus haute importance pour le commerce et la marine vient d'être rendue publique en Angleterre. M. Watson donne un moyen qu'il dit infaillible pour préserver les vaisseaux de submersion. Il propose de placer des tuyaux de cuivre de 8 à 14 pouces de diamètre entre les poutres du tillac et celles des bords. Ces tuyaux devront net contenir que de l'air atmosphérique et demeurer hermétiquement fermés. Le vaisseau fut-il même entièrement détruit, ces tuyaux pourraient toujours sauver l'équipage. Comme on a trouvé par des principes physiques que le vaisseau, quelque chargé qu'il soit et rempli d'eau, ne pourra s'enfoncer au-dessous de ces tuyaux, toute crainte d'incendie disparaîtra aussi par cette découverte, puisqu'on pourra éteindre le feu en un instant, en laissant le vaisseau se remplir. Les frais de ces tuyaux n'augmenteront que de 5 pour 100 les dépenses à faire pour la construction du bâtiment. *Signal.*

Un journal rapporte l'anecdote suivante: « Le récit des observations du célèbre docteur Gall dans les prisons d'Allemagne est plein d'intérêt. En présence d'un grand nombre de curieux qui l'accompagnaient, il examinait des détenus, et trouvait presque toujours avec justesse, la nature du délit qui les avait fait condamner. Un jour il aperçoit un homme chez qui étaient très développés l'organe qui indique le penchant au vol, et celui qui dénote les qualités propres à un comédien: « Comment avez-vous pu voler, dit-il à cet homme, vous qui auriez pu faire votre fortune comme acteur? » Le malheureux pâlit, le regarde d'un air stupéfait, et ne sait comment expliquer ce langage. Il avait été effectivement comédien; jusque-là il l'avait caché, et personne, dans la prison ne l'avait encore.

INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENTS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe que les intérêts de cautionnements du 3^e semestre 1827 sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. (209)

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, *Jean de Paris*, opéra en 2 actes, musique de Boieldieu; précédé du *Délire*, opéra en 1 acte, musique de Mehul. D'après la demande qui en a été faite, les Osages devant partir vendredi, assisteront au spectacle.

TEMPÉRATURE du 13 février. — A 9 heures du matin, 3 degrés sous zéro; à une heure, 1 degré sous de zéro.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL, dimanche et mardi, à la Cave du Palais. (Prix d'entrée 25 cents) que l'on retrouvera en boissons. On y trouvera toutes sortes de rafraichissemens. Ou commencera à 7 heures du soir. (218)

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir de HUITRES anglaises très-fraîches de toute 1^{re} qualité (150)

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on trouvera des vins de toutes qualités. (606)

AU GASTRONOME. l'on a reçu: Faisans de Bohême et Perdreaux rouge, du Périgord. (919)

Chambre garnie à louer, avec pension, au Pont des Arches, n° 952. (38)

Vente publique de diverses sortes de vins.

MM. les courtiers C. J. Devleschoudere et F. J. van Aken, vendront publiquement samedi 15 courant à 3 heures de l'après-midi, dans l'entrepôt royal, dans la rue des Nattes, à Anvers, en présence des huissiers F. Verdussen et F. Degenaert, pour compte de qui il appartiendra

544	Pipes	de Madère;	
1318	"	"	Chypre
40	Paniers	contenant chaque	26 bont. } commanderie.
1000	Bouteilles	vin de Porto	1 ^{re} qualité. } en
300	"	"	" Carcavellos, } consommation
400	"	"	" " Arrack, }
37	caisses	contenant 12	bouteilles vin de Saunterne 1822,
37	"	"	" " Muscat-Lunel,
36	"	"	" " Chateau-Margaux,

Tous ces vins récemment arrivés dans le port d'Anvers, seront à déguster le jour de la vente ou plutôt en s'adressant aux courtiers susnommés. (197)

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une belle et spacieuse maison, couverte partie en ardoise et partie en tuile, sise au centre du village de Jupille, avec cour, remise, écurie, étable, buanderie, four, citerne, pompe et dépendance; plus un jardin clos de murs et un verger y annexés, contenant ensemble 31 perches 80 aunes, et une pièce de terre labourable d'une contenance de 37 perches, sise au Tige Meuson, même commune de Jupille.

L'acquéreur aura toutes facilités pour le paiement du prix. S'adresser au notaire *Deluxhy*, rue St. Séverin, à Liège, pour connaître les conditions. (198)

Le syndic définitif de la faillite de F. J. J. Simonis, fera procéder, le jeudi 28 février prochain, aux trois heures de relevée, par le ministère du notaire *Libens*, et par devant M. le juge de paix du quartier du sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, à la vente de neuf enseignes ou actions dans la houillère dite *Marthaye*, à Seraing près Liège.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de l'adjudication ou pour tous les autres renseignements au syndic susdit, rue devant les Carmes n. 376, et au notaire *Libens*, place St.-Pierre n. 21. (99)

(199) A vendre par expropriation forcée.

PREMIER LOT. 1^o. Une Maison portant n° 19, avec grange, écurie, bergerie, fenil, appendices et dépendances, bâtis en pierres brutes et couverts en ardoises, situés au hameau de Fontin, commune d'Esneux.

2^o. Une pièce de Terre labourable, contenant quatorze perches quarante aunes.

3^o. Une pièce de Terre labourable, contenant quatorze perches quarante aunes.

4^o. Un Verger de la contenance de neuf perches soixante-dix aunes.

5^o. Un Jardin potager de la contenance de vingt-une perches huit aunes.

6^o. Une pièce de Terre labourable, de la contenance de vingt-neuf perches soixante aunes.

7^o. Une petite Pépinière de la contenance de quatre perches.

8^o. Un Pré de la contenance de trente-deux perches soixante-dix aunes.

9^o. Une Terre de la contenance de cinq perches quarante aunes.

10^o. Une pièce de terre de la contenance de deux arpens, dix perches dix aunes.

11^o. Une pature plantée, de la contenance de dix-sept perches cinquante aunes.

12^o. Une pature de la contenance d'un arpent, dix perches quatre-vingt-dix aunes.

13^o. Un pré de la contenance de treize perches cinquante aunes.

Tous les biens ci-dessus sont situés dans la commune d'Esneux, canton de Louveigné, arrondissement et province de Liège, occupés et exploités par Lambert Clerbois, partie saisie.

Ces Immeubles ont été saisis par le ministère de l'huissier *Bellis*, muni d'un pouvoir spécial en date du vingt-huit avril 1827, enregistré le premier mai suivant, à la requête de l'administration communale d'Esneux, poursuite et dili-

gence de M^r. Lambert de Mélotte, mayeur de ladite commune, sur le sieur Lambert Clerbois, cultivateur demeurant à Fontin commune d'Esneux, par procès-verbal du trente-un mai 1800 vingt-trois, enregistré le deux juin suivant.

Une copie entière de ce procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement à M^r. Ignace Joseph-Albert Spineux, greffier de la justice de paix du canton de Louvegné.

Une deuxième copie entière du procès verbal de saisie a été remise avant son enregistrement à M^r. Henri Joseph-Hubert Simonis, premier échevin de ladite commune d'Esneux.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-deux août 1800 vingt-trois, volume 26, n^o. 13, et au greffe du Tribunal civil de première instance séant à Liège, le cinq septembre de la même année, volume 20, article 89.

Aucune publication du cahier des charges n'a été faite sur ce premier lot, le débiteur saisi ayant obtenu des termes en renouçant à tous moyens de nullité.

Deuxième lot. — 1^o. Une pièce de Terre, située en lieu dit Champ Depire, commune de Sprimont, contenant environ trente perches cinquante aunes.

2^o. Une pièce de Terre située en même lieu, contenant environ dix-neuf perches nonante aunes.

3^o. Une pièce de Terre située au même lieu, contenant environ vingt-deux perches quatre-vingts aunes.

4^o. Une pièce de Terre située en lieu dit Thier de Croix, même commune, contenant environ trente-six perches vingt aunes.

Tous les Immeubles ci dessus désignés sont situés dans la commune de Sprimont, canton de Louvegné, arrondissement et province de Liège, exploités par Lambert Clerbois, partie saisie.

Ces Immeubles ont été saisis par le ministère de l'huissier Degueldre, muni d'un pouvoir spécial, en date du seize septembre 1800 vingt-trois, enregistré le lendemain, à la requête de M^r. Auguste-Joseph Hubert, avoué à la cour supérieure de justice séant à Liège, et de Eugène Hubert, sans profession, aujourd'hui épouse de Louis Gaillard, marchand Luthier, de lui autorisée, domiciliés tous à Liège, sur Lambert Clerbois, cultivateur propriétaire, demeurant à Fontin commune d'Esneux, par procès-verbal du dix-sept avril 1800 vingt-quatre, enregistré le vingt du même mois.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement à M^r. Ignace-Joseph-Albert Spineux, greffier de la justice de paix du canton de Louvegné.

Une deuxième copie du même procès-verbal a été remise avant son enregistrement à M^r. Pierre-Nicolas Thonon, mayeur de la commune de Sprimont.

Une troisième copie dudit procès-verbal a été remise avant son enregistrement à M^r. Bernard Fabry, échevin de la commune d'Esneux.

Il a été transcrit au bureau de hypothèques de Liège, le vingt-cinq avril 1800 vingt-cinq, volume 28, n^o. 21, et au greffe de Tribunal civil de première instance séant à Liège, le neuf mai même année.

Après trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire des Biens formant le second Lot, a eu lieu au profit des poursuivans, le sept novembre 1800 vingt-cinq, au prix de cinquante florins.

Par acte du sept novembre 1800 vingt-cinq, enregistré à Liège, le même jour, M^r. Hubert et les époux Gaillard, ont accordé au saisi Clerbois, de postposer l'adjudication définitive des immeubles saisis, tant à leur requête qu'au nom de la commune d'Esneux, saisis qu'ils se proposaient réunir, et au bénéfice de ce délai, le saisi a renoncé à tous moyens de nullité éventuels quelconques.

Un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt sept juillet 1800 vingt six, enregistré le onze septembre suivant, et dument signifié aux parties intéressées, a subrogé M^r. Hubert et les époux Gaillard, ci-dessus qualifiés dans les poursuites sur saisie immobilière commencées par l'administration communale d'Esneux, qu'elle avait suspendues ensuite d'un acte d'atterrogement fait entre elle et le débiteur, le vingt-huit octobre 1800 vingt-trois, enregistré à Liège le même jour.

Le débiteur saisi n'ayant rien fait pour remplir ses obligations pendant le terme de plus de deux ans qui lui a été accordé, M^r. Hubert et les époux Gaillard, reprenant les poursuites, feront procéder devant le Tribunal de première instance séant à Liège, à la vente de tous lesdits immeubles, en deux Lots, tels qu'ils sont ci-dessus formés sur la mise à prix de cent florins pour le premier lot, et de cinquante florins pour le second, cette dernière somme formant le prix de l'adjudication préparatoire qui en a été faite, le sept novembre 1800 vingt-cinq, au profit des poursuivans.

Pour réunir les poursuites et les mettre au même état, une première publication des cahiers des charges déposés par la commune d'Esneux, et comprenant les biens qui forment le premier Lot, aura lieu le dix-sept Mars 1800 vingt-huit, à l'audience des criées dudit Tribunal, dix heures du matin.

Après les publications et l'adjudication préparatoire, les deux Lots seront adjugés définitivement sur les deux cahiers des charges réunis, et par un seul jugement d'adjudication.

M^r. Gaspar Servais, avoué, domicilié à Liège, y patenté par la Régence, le cinq mai 1827, 4^e. classe, art. 779, occupera pour les poursuivans, et domicile est élu en son étude rue Tête de Bœuf, n^o. 668 (bis.) en la même Ville. G. Servais, avoué.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Musée de peinture et de sculpture, ou recueil des principaux tableaux, statues et bas-reliefs des collections publiques et particulières de l'Europe, dessiné et gravé à l'eau-forte par Reveil; avec des notices descriptives et historiques, par Duchesne aîné.

Un franc la livraison de 6 planches et 6 feuilles de texte in-8^o.

Le goût des beaux arts est aujourd'hui répandu dans toute l'Europe. Partout les collections se complètent et s'enrichissent; une honorable rivalité s'élève entre les princes et les amateurs opulents, et agrandit la carrière ouverte à l'émulation des artistes. Le premier soin des étrangers est de visiter les galeries publiques, de les étudier, d'y chercher à la fois l'instruction et le plaisir. Des notices descriptives, des esquisses, des gravures leur servent de guide, aident leur intelligence, multiplient leurs souvenirs.

Voici le but du nouveau Musée que nous publions. Rassembler dans un ouvrage unique les grandes compositions qui font l'ornement des galeries des princes souverains, celles qui décorent les monuments publics, celles même qui brillent dans quelques galeries particulières; voilà le plan des éditeurs. Ils ont espéré donner ainsi à leur publication un intérêt universel. Le nouveau Musée de peinture pourra tenir lieu de tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour.

Une pareille collection, exécutée avec tout le soin qu'elle mérite, et cependant établie à un prix extrêmement modéré, ne conviendra pas seulement aux artistes, elle sera recherchée par tous les amateurs, elle plaira même aux gens du monde. Le simple artisan ne l'étudiera pas sans fruit; il y puisera ce goût des modèles qui élève l'ouvrier du rang de l'artiste. Enfin le Musée de peinture et de sculpture pourra, sous plusieurs rapports, prétendre aux honneurs de la popularité.

M. Reveil, déjà si connu par le travail des *Œuvres de Canova* et de *Jean Goujon*, s'est chargé des gravures; c'est dire assez qu'elles seront touchées avec autant de finesse que de pureté.

Ce texte contiendra une notice descriptive, historique et critique, avec le nom du maître, celui de l'école à laquelle il appartient, et celui du Musée où se conserve l'original. On indiquera en outre, autant qu'on le pourra, l'exacte dimension du tableau. On y joindra une notice historique sur l'origine et la formation des différentes collections et des réflexions critiques sur le caractère particulier de chaque école.

Des dispositions ont été prises pour éviter toute confusion qui pourrait naître dans la classification des diverses livraisons du Musée. Chaque gravure, accompagnée de son texte, portera un numéro d'ordre. Une table, qui sera distribuée avec la dernière livraison, prévient les erreurs en indiquant le placement méthodique de chacune des gravures.

Ce recueil ayant été favorablement accueilli en Angleterre, une traduction anglaise a été ajoutée au texte français.

La 1^{re} livraison a été mise en vente le 1^{er} janvier 1828, et les autres paraîtront successivement de 10 en 10 jours.

Lors de la mise en vente de la douzième livraison, le prix sera augmenté.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à Bruxelles, chez *Jobard*, lithographe du roi, Plaine de Sainte-Gudule; et chez les directeurs des postes. (146)

ÉDITION DE PARIS.

En souscription à la *librairie parisienne*, française et étrangère, à Bruxelles, Marché aux Herbes, n. 334, et chez des principaux libraires du royaume :

LE NOUVEAU DICTIONNAIRE DES ORIGINES, inventions et découvertes dans les arts, les sciences, la géographie, l'agriculture, le commerce, etc.; indiquant les époques de l'établissement des peuples, des religions, des lois, des dignités, l'origine des différentes coutumes, des modes, des monnaies, etc., par M. Noel, inspecteur-général des études, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur du dictionnaire de la Fable, etc.; et M. Carpentier, ancien professeur, auteur du *gradus français*.

Cette édition, qui est entièrement terminée, et qui a été imprimée avec le plus grand soin, sous les yeux des auteurs, paraîtra en huit livraisons, avec couvertures imprimées, formant 2 gros volumes in-8^o de 1560 pages, petit texte, à deux colonnes.

Le prix de chaque livraison est de 1 florin des Pays-Bas. Les personnes qui souscriront avant le 10 avril recevront le 5^{me}. *gratis*. Les livraisons paraîtront régulièrement de quinzaine en quinzaine. (169)

Histoire de la révolution française, par F. A. Mignet, 2 vol. in-18, pap. vélin, ornés du plan figuratif de la constitution de Sieyès. Bruxelles, à la librairie Parisienne, Française, Étrangère, Marché aux Herbes, n. 334. Prix 2 fl. 36 c.

M. Mignet a le premier écrit une histoire de la révolution française; jusqu'à lui tous les ouvrages qui avaient paru sous ce nom étaient des mémoires passionnés, et en quelque sorte des plaidoyers pour l'un ou l'autre des partis qui avaient divisés les français pendant ces mémorables années. — Trop jeune pour que ses opinions présentes soient commandées par sa conduite passée, M. Mignet a jugé comme jugera la postérité, il a dignement apprécié cette mémorable époque qui, suivant ses expressions, a commencé en Europe l'ère des sociétés nouvelles, comme la révolution d'Angleterre a commencé l'ère des gouvernements représentatifs.